

## REVUE DE JURISPRUDENCE 2016 EN DROIT DES SUCCESSIONS

Christine MORIN

Volume 119, Number 1, 2017

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2016

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1043201ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1043201ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

### ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

MORIN, C. (2017). REVUE DE JURISPRUDENCE 2016 EN DROIT DES SUCCESSIONS. *Revue du notariat*, 119(1), 43–61.  
<https://doi.org/10.7202/1043201ar>

# REVUE DE JURISPRUDENCE 2016 EN DROIT DES SUCCESSIONS

**Christine MORIN\***

INTRODUCTION . . . . .	45
1. Des précisions de la Cour d'appel en matière de capacité de tester . . . . .	45
1.1 La recevabilité de la preuve médicale et le rôle du notaire : <i>Pagé c. Henley</i> . . . . .	46
1.2 Un amalgame de vérification forme-fond du testament et l'utilisation de l'article 48 de la Charte québécoise : <i>Larocque c. Gagnon</i> . . . . .	49
2. Des décisions intéressantes de la Cour supérieure. . . . .	52
2.1 Une troisième décision sur les recours des créanciers et l'article 816 C.c.Q. : <i>Lessard c. Bélanger</i> . . . . .	53
2.2 Le legs à titre particulier d'une résidence grevée d'une hypothèque : <i>Tanguay c. Paquette</i> . . . . .	55
2.3 La reddition de compte annuelle nécessaire à la liquidation de la succession : <i>L.R. c. M.Pr.</i> . . . . .	56
2.4 Un legs implicitement conditionnel à une amie : <i>Brisebois c. Lunghi</i> . . . . .	57
2.5 La résidence familiale appartenant à une fiducie familiale fait partie du patrimoine familial : <i>Yared (Succession de)</i> . . . . .	59
CONCLUSION . . . . .	61

\* Notaire et professeure, titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés de la Faculté de droit de l'Université Laval.



## INTRODUCTION

Pour cette revue sélective de la jurisprudence 2016 en droit des successions, nous avons choisi de présenter deux arrêts rendus par la Cour d'appel sur la capacité de tester (partie 1). Nous revenons également sur cinq décisions rendues par la Cour supérieure que nous avons sélectionnées en raison des principes importants qu'elles rappellent et des précisions intéressantes qu'elles apportent en droit des successions (partie 2).

Fidèle à notre habitude, nous avons retenu ces décisions en raison de leur pertinence pour la pratique en droit successoral, ce qui explique que nous ne nous attarderons qu'à certains aspects des jugements.

### **1. Des précisions de la Cour d'appel en matière de capacité de tester**

Nous avons consacré la première partie de notre revue de la jurisprudence 2015 à l'examen du rôle du notaire dans l'appréciation de la capacité de tester en raison de l'abondance des décisions rendues sur le sujet durant l'année<sup>1</sup>. Nous sentons le besoin de revenir sur la question de la capacité de tester à la suite d'arrêts rendus par la Cour d'appel en 2016. Nous en avons sélectionné deux : le premier, parce qu'il traite de la recevabilité de la preuve médicale et du rôle du notaire pour apprécier la capacité ou l'aptitude à tester<sup>2</sup> (1.1) ; le second, parce que la capacité du testateur y est discutée dans le cadre d'une procédure en vérification de testament, mais aussi parce que le tribunal y propose des liens intéressants entre le Code civil et la Charte québécoise lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu captation d'un testateur âgé<sup>3</sup> (1.2).

---

1. Christine MORIN, « Revue de jurisprudence 2015 en droit des successions », (2016) 118 R. du N. 25.

2. *Pagé c. Henley (Succession de)*, 2016 QCCA 964.

3. *Larocque c. Gagnon*, 2016 QCCA 1237.

### **1.1 La recevabilité de la preuve médicale et le rôle du notaire : Pagé c. Henley**

Dans l'arrêt *Pagé*<sup>4</sup>, la fille de la testatrice demande l'annulation d'un testament signé devant un témoin et l'annulation d'un testament notarié, tous deux signés par sa mère alors qu'elle était âgée de 97 ans<sup>5</sup>. Elle fait notamment valoir que sa mère était inapte au moment de la signature des testaments.

En Cour supérieure, après avoir exclu l'ensemble de la preuve médicale, y compris l'expertise d'un neurologue, le juge a conclu que la demanderesse ne s'était pas déchargée de son fardeau de la preuve initial qui consistait à établir *prima facie* l'incapacité de tester de la testatrice au moment de la signature des testaments. Par conséquent, le juge a reconnu la validité du testament devant témoin et celle du testament notarié. La décision a cependant été portée en appel. Elle soulève des questions relatives à la confidentialité des dossiers médicaux, au secret professionnel et à l'aptitude requise pour tester. Il y est également question du rôle du notaire instrumentant qui doit apprécier la capacité et l'aptitude à tester de son client.

La Cour d'appel explique que la recevabilité en preuve des dossiers médicaux de la testatrice doit être tranchée selon un critère de pertinence de la preuve et de l'importance des renseignements sollicités par rapport à la question en litige<sup>6</sup>. Étant donné que la question de la santé mentale de la testatrice lors de la signature des testaments est au cœur du litige, les dossiers médicaux auraient dû être admis en preuve, de même que les témoignages des personnes qui ont constitué ces dossiers. La Cour d'appel en vient à cette conclusion après avoir soupesé, d'une part, le droit au respect de la vie privée et à la confidentialité des dossiers médicaux de la testatrice décédée et, d'autre part, l'intérêt de l'administration de la justice.

Selon la Cour, les éléments tirés de la preuve médicale sont amplement suffisants pour établir *prima facie* que la testatrice n'était pas apte à signer un testament au moment où elle l'a fait. Elle

---

4. Préc., note 2.

5. *Ibid.*

6. La Cour d'appel mentionne notamment les arrêts *Frenette c. Métropolitaine (La), compagnie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647 et *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, [2005] 1 R.C.S. 724.

signale entre autres le fait que la testatrice a été hospitalisée seulement huit jours après la signature du testament notarié et qu'elle a reçu un diagnostic de maladie d'Alzheimer dans les semaines qui ont suivi.

Selon la Cour d'appel, la partie défenderesse aurait dû démontrer, grâce à une contre-preuve convaincante, que la testatrice avait signé le testament pendant un intervalle de lucidité, ce qu'elle n'a pas réussi. La Cour considère que les témoignages entendus, notamment celui du notaire instrumentant, sont problématiques et qu'ils ne peuvent constituer une contre-preuve démontrant un intervalle de lucidité de la testatrice au moment du testament.

Par ailleurs, au sujet du rôle du notaire instrumentant, la Cour rappelle « que le rôle du notaire n'est pas de vérifier la capacité du testateur, sauf que [...] si celui qui veut tester est manifestement incapable, le notaire devrait refuser de recevoir l'acte »<sup>7</sup>. Un passage de l'arrêt est particulièrement éclairant eu égard au travail du notaire dans ce dossier :

[...] le notaire reconnaît qu'il a été renvoyé par madame Diane Henley lors de la première rencontre prévue pour la signature du projet qu'il avait lui-même fixée et que c'est l'intimé Henley Pagé qui l'a rappelé pour lui dire qu'il pouvait venir et qu'« on devrait être bons pour... euh... s'assurer qu'elle donne un bon consentement ». Il connaissait de plus l'âge de la testatrice, il avait été informé qu'elle était « plus ou moins fonctionnelle le matin » et il savait qu'elle avait d'importants problèmes de santé. Malgré tout, il n'a pas jugé bon de demander un certificat médical, une règle de prudence reconnue par la doctrine et la jurisprudence dans une situation de ce type.<sup>8</sup>

La Cour mentionne également que rien dans la preuve ne permet d'établir que la testatrice savait quels étaient les avoirs dont elle disposait dans le testament notarié. Elle note qu'aucune expertise sur l'aptitude de la testatrice n'a été présentée en contre-preuve ; que c'est le légataire universel qui avait donné le mandat de préparer le testament au notaire ; qu'il n'y a pas de preuve que le notaire instrumentant ait été seul à seul avec la testatrice au moment de la

---

7. *Pagé c. Henley (Succession de)*, préc., note 2, par. 108. La Cour mentionne également *Bertrand c. Opération Enfant Soleil*, [2004] R.J.Q. 1089 (C.A.), par. 61, p. 1096 ; Christine MORIN, *Les testaments notariés*, 2<sup>e</sup> éd., Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2015, n<sup>o</sup> 39, p. 16 et la jurisprudence citée à la note 66.

8. *Pagé c. Henley (Succession de)*, préc., note 2, par. 111.

signature du testament ou avant, et qu'il ne s'agit pas d'une situation où le notaire connaissait bien la testatrice pour avoir déjà fait des contrats pour elle. Pour la Cour d'appel, la contre-preuve est nettement insuffisante pour renverser la présomption suivant laquelle madame Henley était inapte à tester à l'époque de la signature du testament notarié.

Le testament signé devant un témoin le 25 octobre 2010 est également annulé. La preuve médicale démontre en effet qu'à cette date, la testatrice était tout aussi incapable de former un consentement valide que lors de la signature du testament notarié le 9 novembre 2010. De plus, le testament est affecté d'un vice de forme puisqu'il avait été signé devant un seul témoin. La Cour accueille donc l'appel et annule les deux testaments.

L'affaire *Pagé* est une décision importante pour les notaires, d'une part parce qu'elle a été rendue par la Cour d'appel, et d'autre part parce qu'elle consacre plusieurs paragraphes au rôle du notaire instrumentant lorsqu'il reçoit un testament. Tout d'abord, la Cour d'appel réitère que le notaire doit s'abstenir de recevoir un testament si celui qui veut tester apparaît manifestement incapable. Ensuite, elle explique que lorsque le notaire doute de l'aptitude à consentir d'un testateur, il devrait prendre des précautions raisonnables pour vérifier cette aptitude, notamment demander un certificat médical. Cette dernière mesure est d'ailleurs qualifiée par la Cour d'appel de « règle de prudence reconnue par la doctrine et la jurisprudence dans une situation de ce type »<sup>9</sup>.

Il est vrai que tout testateur est présumé apte et capable. Il est vrai également que le notaire n'est pas un « spécialiste » de l'appréciation de l'aptitude. Si l'obtention d'un certificat médical ne doit pas devenir une exigence associée à la réception de tout testament, en cas de doute quant à l'aptitude à consentir du testateur, il s'agit certainement d'une mesure de prudence sensée<sup>10</sup>.

---

9. *Ibid.*

10. Sur ces sujets, voir notamment Pierre BOHÉMIER et Gérard GUAY, « L'exploitation des personnes âgées : prévenir pour ne pas être complice », (2005) 1 *C.P. du N.* 121 ; Robert DUGUAY, « Critères à considérer pour évaluer le degré d'inaptitude à faire un testament ou autres transactions », (2000) *C.P. du N.* 17 ; Christine MORIN, « Libéralités et personnes âgées : entre autonomie et protection », (2013) 59:1 *R.D. McGill* 141.

### **1.2 Un amalgame de vérification forme-fond du testament et l'utilisation de l'article 48 de la Charte québécoise : Larocque c. Gagnon**

Peu de temps après l'arrêt *Pagé* dont il vient d'être question dans la section précédente, la Cour d'appel s'est prononcée sur la capacité d'un testateur dans l'affaire *Larocque c. Gagnon*<sup>11</sup>. Cet arrêt est digne d'intérêt, d'une part parce que la Cour d'appel y discute de l'appréciation de la capacité du testateur dans le cadre d'une requête en vérification d'un testament et, d'autre part, parce que la Cour considère l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* lorsqu'elle évalue la preuve de la captation du testateur âgé. Dans cette affaire, la Cour supérieure était saisie d'une requête en vérification d'un testament devant témoins. En défense toutefois, l'ancienne conjointe de fait du testateur – et mère de sa fille – alléguait l'incapacité de tester du *de cuius* et, subsidiairement, la captation.

La Cour supérieure a accueilli la requête en vérification. Le testament a donc été déclaré valide. Or la plus grande partie de la décision est consacrée à la question de la capacité de tester du *de cuius*. La Cour supérieure a estimé que l'appelante avait démontré un état d'aliénation ou de faiblesse d'esprit *prima facie* qui établissait une inaptitude à tester, mais que le fils requérant avait réussi à renverser le fardeau qui reposait sur ses épaules en convaincant le tribunal que le testateur avait fait son testament pendant « un intervalle de lucidité »<sup>12</sup>. La Cour supérieure a également conclu à l'absence de captation. La décision a été portée en appel.

L'appelante ne conteste pas la décision d'accueillir la requête en vérification du testament. Ses arguments portent uniquement sur la conclusion du juge quant à la capacité de tester et au consentement du testateur.

Bien que la Cour d'appel confirme le jugement de première instance, elle prend soin de rappeler qu'une requête en vérification d'un testament devant témoins n'est normalement pas l'occasion de se prononcer sur la capacité d'un testateur. Pour la Cour, il y a eu « confusion de genres » car les conclusions de la défense en première instance recherchaient à la fois le rejet de la requête en vérification

---

11. Préc., note 3.

12. *Gagnon c. Larocque*, 2014 QCCS 3237, par. 75.



de l'intimé et l'annulation du testament pour des motifs de fond<sup>13</sup>. Comme cette incongruité n'a pas été soulevée en première instance, la Cour d'appel explique :

[...] malgré la regrettable confusion de genres dans la rédaction des procédures en défense, le cœur du débat en première instance a porté sur la capacité de tester et la captation, ce qui aurait dû être invoqué par un recours distinct dans un dossier distinct. À ce titre, le jugement est néanmoins et exceptionnellement susceptible d'appel de plein droit.

Le pourvoi est donc traité comme s'il était régulièrement formé.

Après avoir rappelé que la conclusion du juge de la Cour supérieure, selon laquelle le testament avait été signé pendant une intermittence de raison, commande la déférence de la Cour d'appel puisque seul le juge de première instance a l'avantage d'entendre la preuve des experts et des témoins ordinaires, la Cour d'appel confirme la conclusion de la Cour supérieure. Elle juge que l'appelante n'a pas démontré qu'il y avait une erreur dans l'évaluation de la preuve d'expert ni dans l'appréciation de la preuve offerte par les témoins ordinaires.

La conclusion du juge de la Cour supérieure quant au caractère raisonnable des dispositions testamentaires n'est pas davantage entachée d'erreur révisable puisqu'il n'est pas déraisonnable de penser qu'un testateur choisisse de modifier les dispositions de son testament à la suite de la rupture d'une relation conjugale. Les dispositions testamentaires ne sont donc pas déraisonnables à un point tel qu'elles permettraient de mettre en doute la capacité du testateur<sup>14</sup>.

Après avoir mentionné que la jurisprudence n'admet pas de déplacement du fardeau de la preuve en matière de captation, la Cour d'appel conclut qu'il n'y a pas de présomption de faits grave,

---

13. *Larocque c. Gagnon*, préc., note 3, par. 38.

14. Sur le caractère raisonnable des dispositions testamentaires lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité et l'aptitude à tester, voir également *Gidney c. Lemieux*, 2016 QCCA 1381, par. 7-30. Dans cet arrêt, la Cour d'appel mentionne que la juge de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en citant l'article 709 du *Code civil du Québec*, car elle l'a fait par analogie. Elle note que c'est à bon droit que la juge de première instance a tenu compte du caractère raisonnable des dispositions du testament pour apprécier la capacité de tester.

précise et concordante qui permettrait de conclure à la captation<sup>15</sup>. Fait intéressant à ce propos, la Cour d'appel cite l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* lorsqu'elle discute de la résistance à la captation que peut opposer un testateur âgé.

La Cour rappelle que même si une personne âgée, de santé fragile, a en principe la même liberté de tester que toute personne majeure, « elle peut être plus vulnérable que d'autres à une influence indue exercée par des personnes qui cherchent à lui soutirer un avantage »<sup>16</sup>. Bien que la Charte québécoise n'ait pas été formellement invoquée par les parties, la Cour rappelle que le législateur confère une importance normative accrue à l'âge à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui consacre le droit des personnes âgées d'être protégées contre toute forme d'exploitation. La Cour ajoute :

[...] les règles du *Code civil* en matière successorale doivent être lues, comme la Disposition préliminaire du Code nous le rappelle, « en harmonie / in harmony » avec la Charte. On peut croire que la protection accordée aux personnes âgées serait pertinente à la question de savoir si les règles sur la captation doivent être interprétées pour tenir compte de l'état de santé fragile du donateur ou du testateur. Une personne âgée de santé fragile ayant, comme M. Gagnon, la capacité de tester conserve certes la faculté de disposer de ses biens par libéralité, mais la protection déjà offerte contre les manœuvres dolosives au *Code civil* se trouve renforcée, à mon avis, par l'adoption de l'article 48 de la Charte.<sup>17</sup> (Nos soulignements)

Comme le Code doit être lu en harmonie avec la Charte, l'âge avancé du testateur et sa situation de vulnérabilité sont assurément des éléments qui peuvent être pris en compte lorsqu'il s'agit d'établir s'il y a eu captation. Dans ce cas-ci toutefois, la Cour d'appel juge que la preuve au dossier ne permet pas de conclure à la présence de captation.

Cet arrêt est particulièrement intéressant parce qu'il rappelle que la vérification d'un testament vise à confirmer sa validité sur le

15. *Larocque c. Gagnon*, préc., note 3, par. 105.

16. *Ibid.*, par. 97. La Cour fait allusion à un texte de Chateauguay PERRAULT, « Insanité, suggestion et captation testamentaires », dans *Études juridiques en hommage à Monsieur le juge Bernard Bissonnette*, Montréal, P.U.M., 1963, p. 443 ; à la décision *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, [1979] 2 R.C.S. 172 et à Christine MORIN, « Libéralités et personnes âgées : entre autonomie et protection », préc., note 8.

17. *Larocque c. Gagnon*, préc., note 3, par. 98.

plan de la forme. À cette étape, il ne devrait donc pas être question des conditions de fond, notamment de la capacité de tester. Cette conclusion a d'ailleurs été reprise par la Cour peu de temps après dans l'arrêt *Gidney c. Lemieux*<sup>18</sup>.

Nous nous réjouissons également que la Cour d'appel exprime que « les règles du *Code civil* en matière successorale doivent être lues, comme la Disposition préliminaire du Code nous le rappelle, « en harmonie / in harmony » avec la Charte »<sup>19</sup>. Selon nous, une telle façon de faire a l'avantage de renforcer les mesures de protection qui sont prévues par le Code civil et qui visent notamment les personnes âgées en situation de vulnérabilité. Avec le nombre croissant de contestations des libéralités consenties par des personnes âgées, la précision de la Cour d'appel est certainement utile<sup>20</sup>.

## 2. Des décisions intéressantes de la Cour supérieure

La seconde partie de cette revue jurisprudentielle porte sur cinq décisions qui confirment ou précisent l'état du droit en matière de successions.

Il sera question d'une nouvelle décision rendue à propos de la question controversée des recours des créanciers impayés après la liquidation de la succession suivant l'article 816 C.c.Q. (2.1) ; de la non-responsabilité du légataire à titre particulier au paiement des dettes (2.2) ; des redditions de compte annuelles du liquidateur considérées comme une étape nécessaire à la liquidation de la succession (2.3) ; du legs implicitement conditionnel (2.4) et de l'inclusion de la valeur de la résidence familiale appartenant à une fiducie dans le patrimoine familial qui doit être partagée au moment du décès d'un époux (2.5).

---

18. Préc., note 14, par. 4-9. La Cour mentionne à nouveau que l'audition d'une requête en vérification de testament n'est pas l'occasion de se prononcer sur la capacité du testateur. Toutefois, comme les parties ont implicitement convenu que la véritable nature de la contestation liée portait sur la validité au fond du testament, le pourvoi a été traité comme s'il avait été régulièrement formé.

19. *Larocque c. Gagnon*, préc., note 3, par. 98.

20. Sur le sujet : Christine MORIN, « Libéralités et personnes âgées : entre autonomie et protection », préc., note 10, p. 156-157. Voir également Christine MORIN, Frédéric LEVESQUE et Louis TURGEON-DORION, « L'article 48 de la Charte québécoise et le *Code civil du Québec* pour contrer l'exploitation de la personne âgée : pour une lecture harmonieuse », (2016) 46 R.G.D. 51.

### **2.1 Une troisième décision sur les recours des créanciers et l'article 816 C.c.Q. : *Lessard c. Bélanger***

Dans notre revue de jurisprudence de l'année dernière, nous avons attiré l'attention des notaires sur l'article 816 du *Code civil du Québec* qui prévoit que les créanciers qui sont demeurés inconnus n'ont aucun recours s'ils se présentent après l'expiration d'un délai de trois ans depuis la décharge du liquidateur. Nous avons proposé cette analyse parce que la Cour du Québec avait rendu la décision *Grenier c. Fritz*<sup>21</sup> qui contredisait le seul jugement existant sur ce sujet, soit *Proux c. Girard*, rendu en 2014<sup>22</sup>. Nous avons aussi discuté de l'article 816 du Code civil lors des cours de perfectionnement du notariat de Montréal en 2016 à la suite de la nouvelle décision rendue par la Cour supérieure dans l'affaire *Bélanger*<sup>23</sup>.

Comme dans la décision *Grenier* rendue l'an dernier, il est question, dans l'affaire *Bélanger*, d'un recours en garantie en raison de vices cachés. Plus précisément, le jugement porte sur une requête en irrecevabilité de Jocelyne Zahra qui demande le rejet d'une requête introductive d'instance en arrière-arrière-garantie intentée contre elle. Elle soutient que même si les allégations étaient avérées, le recours serait prescrit en application de l'article 816, al. 2 C.c.Q.

La partie demanderesse, André J. Lessard et associés inc., a acheté un immeuble en 2003. Sept ans plus tard, elle a découvert la présence de contaminants pétroliers dans le sous-sol. Elle a donc poursuivi son vendeur, Bélanger, à qui elle réclame une diminution du prix de vente équivalant aux coûts de décontamination ainsi que des dommages-intérêts. Cinq recours en garantie successifs découlent du recours principal, dont celui en arrière-arrière-garantie intenté contre Jocelyne Zahra, une héritière de feu Jean-Guy Zahra décédé en février 2011, lui-même héritier de Régina T. Zahra, décédée en août 1995.

Tout d'abord, le tribunal explique que Jocelyne Zahra a tort de prétendre que la décharge du liquidateur de la succession de Régina est survenue à la date où Revenu Canada a délivré un certificat de décharge. L'obtention d'un certificat de décharge ne permet pas, à

21. 2015 QCCQ 14614, j. Laporte.

22. 2014 QCCS 4059, j. Hardy-Lemieux.

23. *André J. Lessard et associés inc. c. Bélanger*, 2016 QCCS 1161, requête pour permission d'appeler rejetée, 2016 QCCA 926.

elle seule, de conclure que le liquidateur a obtenu sa décharge conformément aux règles du *Code civil du Québec*. En vertu de l'article 822 C.c.Q., la décharge du liquidateur survient après l'acceptation de son compte définitif. La clôture de ce compte doit également être publiée au Registre des droits personnels et réels immobiliers (RDPRM). Comme rien ne permet de conclure que la reddition de compte a eu lieu et qu'elle a été publiée, le tribunal explique qu'il n'est pas possible de déterminer la date à laquelle le délai de trois ans prévu à l'article 816 C.c.Q. a commencé à courir ni même s'il a effectivement commencé à courir.

Ensuite, même en faisant l'hypothèse qu'il y a effectivement eu décharge du liquidateur de la succession et que plus de trois années se sont écoulées depuis, le tribunal considère que le recours en arrière-arrière-garantie en raison des vices cachés ne serait pas prescrit. Le délai raisonnable dans lequel les acheteurs pouvaient intenter un recours contre Jocelyne Zahra et le délai de prescription extinctive de trois ans prévu à l'article 2925 C.c.Q. ont commencé à courir lorsqu'ils ont eux-mêmes été poursuivis, lorsqu'ils ont appris l'existence de la contamination. Le tribunal souligne qu'avant d'apprendre l'existence du vice caché, ils étaient dans l'impossibilité d'agir et leur droit d'action n'était pas encore né.

Le juge mentionne également que l'obligation de garantie de qualité du bien vendu dont le *de cuius* était le débiteur fait partie de son patrimoine et que celui-ci est transmis à ses héritiers qui continuent sa personnalité juridique. Il ajoute :

L'idée que par l'effet de l'article 816 C.c.Q. l'obligation de garantie de qualité du bien vendu soit par la suite éteinte après un délai de trois ans, avant même que le droit du créancier d'y recourir ne soit né, tranche fortement avec le régime de transmission des droits et obligations du défunt élaboré par le législateur.<sup>24</sup>

Le tribunal conclut qu'on ne peut présumer que le législateur ait voulu que même des droits d'action qui ne sont pas encore nés soient éteints à l'expiration d'un délai de trois ans après la décharge du liquidateur lorsqu'il a adopté l'article 816 C.c.Q.<sup>25</sup>.

24. *André J. Lessard et associés inc. c. Bélanger*, préc., note 23, par. 32.

25. Le tribunal cite de larges extraits de Christine MORIN, « Les recours des créanciers et légataires particuliers impayés et la barrière de l'article 816 C.c.Q. », dans « Droit des personnes et des successions en bref », chronique, n° 6, *La référence*, septembre 2013, EYB2013REP1410. Il fait également état de la décision *Grenier c. Fritz*, préc., note 21.

À la suite de cette décision de la Cour supérieure, outre deux opinions doctrinales contradictoires<sup>26</sup>, nous disposons désormais de trois jugements portant sur l'interprétation de l'article 816 C.c.Q. Bien que la Cour supérieure ait confirmé l'interprétation que nous privilégions et qui a déjà été retenue par la Cour du Québec, nous ne pouvons pas encore affirmer que la question est résolue.

Par conséquent, les notaires doivent demeurer prudents lorsqu'ils conseillent leurs clients à ce sujet, dans l'attente de nouvelles décisions qui confirmeraient la thèse retenue dans l'affaire *Bélanger* ou d'une décision de la Cour d'appel.

## **2.2 Le legs à titre particulier d'une résidence grevée d'une hypothèque : *Tanguay c. Paquette***

La décision *Tanguay c. Paquette*<sup>27</sup> ne devrait normalement rien apprendre aux notaires puisqu'ils savent qu'en vertu de l'article 739 du Code civil, le légataire à titre particulier n'est pas tenu des obligations du défunt sur les biens qu'il reçoit, à moins que les autres biens de la succession soient insuffisants pour payer les dettes ou que le testateur ait prévu le contraire. Comme le sujet revient encore une fois dans la jurisprudence – et qu'il est fondamental pour la pratique du droit successoral –, il est néanmoins utile de procéder à un rappel.

Dans cette affaire, une requête en jugement déclaratoire a été présentée dans le but de déterminer si, à titre de légataire à titre particulier de la moitié du produit de la vente d'un immeuble, la requérante est tenue au remboursement de la moitié de la dette de son défunt conjoint qui est garantie par une hypothèque sur cet immeuble. Les défendeurs prétendent que, suivant le codicille du testateur, c'est la moitié du produit net de la vente qu'ils doivent payer à la requérante, une fois soustraits le remboursement du créancier hypothécaire, les honoraires du courtier immobilier ainsi que les frais du notaire.

Le tribunal rappelle qu'en principe le légataire à titre particulier n'est pas tenu de participer au remboursement de la dette du *de*

26. Christine MORIN, « Les recours des créanciers et légataires particuliers impayés et la barrière de l'article 816 C.c.Q. », préc., note 23 et Suzanne HOTTE, « Fin de la liquidation », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », Successions et libéralités, fasc. 12, Montréal, LexisNexis Canada (au 9 décembre 2014).

27. *Tanguay c. Paquette*, 2016 QCCS 2600.

*cujus* garantie par une hypothèque sur le bien qui lui est légué, mais que cette règle prévue à l'article 739 C.c.Q. peut céder devant l'expression suffisante par le testateur d'une volonté différente, comme le permet l'article 737 C.c.Q. Dans le cas qui nous intéresse, le tribunal considère :

La preuve extrinsèque ne permet pas non plus de conclure que, bien qu'il ne l'ait pas exprimé clairement, l'intention du testateur au moment où il a fait le codicille aurait néanmoins été de léguer à la requérante la moitié du produit de la vente de la résidence demeurant disponible une fois l'hypothèque payée. Au contraire, le Tribunal estime que l'ensemble des circonstances révélées par la preuve permet de croire que l'intention la plus probable du testateur était de léguer à la requérante la moitié du produit de la vente de la résidence avant le remboursement de l'hypothèque.<sup>28</sup>

Par conséquent, la requérante est déclarée légataire à titre particulier de la moitié du produit de la vente de l'immeuble, sans être responsable du remboursement du contrat de crédit rotatif garanti par une hypothèque sur l'immeuble.

Comme mentionné précédemment, la décision *Tanguay* est conforme à la jurisprudence relative au legs à titre particulier d'un bien associé à une créance<sup>29</sup>. Elle vient cependant rappeler l'importance pour le notaire de discuter de ces questions avec son client lorsqu'il reçoit son testament.

### **2.3 La reddition de compte annuelle nécessaire à la liquidation de la succession : L.R. c. M.Pr.**

La décision *L.R. c. M.Pr.*<sup>30</sup> traite de la question de la reddition de compte annuelle du liquidateur d'une succession lorsque la liquidation se prolonge au-delà d'une année.

Les demanderesse, agissant en qualité de curatrices à la personne et aux biens d'une légataire universelle majeure, mais inapte, réclament la reddition de compte annuelle du liquidateur de la succession, comme le prévoit l'article 806 C.c.Q.<sup>31</sup>. La défenderesse,

28. *Ibid.*, par. 10.

29. *Laforest c. Boudreault*, 2015 QCCA 162.

30. *L.R. c. M.Pr.*, 2016 QCCS 890.

31. C.c.Q., art. 806 : « Si la liquidation se prolonge au-delà d'une année, le liquidateur doit, à la fin de la première année et, par la suite, au moins une fois l'an, rendre un compte annuel de gestion aux héritiers, créanciers et légataires particuliers restés impayés. »

liquidatrice de la succession, conteste leur demande parce qu'elle prétend que les dernières volontés de la défunte, qu'elle a exprimées dans des dispositions testamentaires notariées, la dispensent valablement de cette obligation.

Parlant de la décision *Spengler (Succession de)*<sup>32</sup>, le tribunal explique qu'un testateur ne peut pas dispenser le liquidateur de son obligation de faire rapport de sa gestion puisqu'il s'agirait de son « obligation ultime ». Ainsi, toute stipulation testamentaire ayant cet objectif doit être réputée non écrite.

Le tribunal ajoute que le notaire n'a d'ailleurs pas inclus une telle stipulation qui dispenserait le liquidateur de présenter une reddition de compte annuelle dans le testament. Il constate que les dispositions testamentaires accordent un pouvoir de gestion étendu au liquidateur, mais qu'elles ne le dispensent pas, même implicitement, de faire rapport de sa gestion annuellement.

Nous avons cru utile d'inclure cette décision dans cette revue jurisprudentielle, car elle précise le sens de l'article 778 C.c.Q. Si cette disposition prévoit formellement que la clause testamentaire qui a pour effet de restreindre les pouvoirs ou les obligations du liquidateur, de manière à empêcher un acte nécessaire à la liquidation ou à le dispenser de faire inventaire, est réputée non écrite<sup>33</sup>, la décision *L.R.* confirme que les redditions de compte annuelles du liquidateur font partie des actes qui sont considérés comme nécessaires à la liquidation de la succession.

#### **2.4 Un legs implicitement conditionnel à une amie : *Brisebois c. Lunghi***

La décision *Brisebois c. Lunghi*<sup>34</sup> revient sur la question du legs en faveur d'un conjoint qui n'en est plus un au moment du décès.

On sait que l'article 764 C.c.Q. – qui prévoit que le legs fait au conjoint antérieurement au divorce ou à la dissolution de l'union civile est révoqué – ne s'applique pas aux conjoints de fait puisque la révocation est expressément prévue à la suite d'un « divorce » ou de la « dissolution de l'union civile », par opposition à la rupture du

---

32. *Spengler (Succession de)*, 2014 QCCS 6498.

33. C.c.Q., art. 778.

34. 2016 QCCS 403.



couple ou de l'union en général. Par conséquent, seuls les conjoints mariés ou unis civilement sont visés par cette disposition législative<sup>35</sup>.

Le legs en faveur d'un ancien conjoint de fait serait donc, normalement, toujours valide malgré la rupture du couple, tel qu'il ressort de la décision *Demers c. Boily*<sup>36</sup>. Il y aurait cependant une exception et un tel legs pourrait être déclaré caduc si le legs était considéré comme ambigu et qu'il devait être interprété par le tribunal. Ce dernier devrait alors déterminer si l'intention du testateur était de soumettre la validité du legs au statut de conjoint. Si tel est le cas, le legs en faveur de l'ancien conjoint sera déclaré caduc, comme dans les décisions *Filion (Succession de) c. Bazinet*<sup>37</sup> et *Couture c. Bujold*<sup>38</sup>.

Le tribunal fait un pas supplémentaire dans la recherche de l'« intention du testateur » quant à la présence d'une condition qui serait liée au statut conjugal dans *Brisebois c. Lunghi*<sup>39</sup>. Dans cette affaire, la demanderesse présente une requête en jugement déclaratoire pour interpréter l'expression « mon amie Ginette Lunghi » employée dans le testament de son défunt père.

Le testateur a commencé à faire vie commune avec Ginette Lunghi en 1985 et un enfant est né de leur union en 1987. En 1989, le *de cuius* a signé un testament devant notaire dans lequel il légua le résidu de ses biens à « mon amie Ginette Lunghi ». En 2001, Ginette Lunghi a quitté le *de cuius*. La demanderesse soutient que Ginette Lunghi devait toujours être la conjointe de fait du testateur au moment du décès pour bénéficier du legs prévu au testament, qu'il s'agissait d'une condition essentielle au legs.

---

35. L'article 61.1 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16) prévoit que les conjoints de fait sont assimilés à des conjoints, « à moins que le contexte ne s'y oppose ».

36. J.E. 99-2345, REJB 1999-15355 (C.S.).

37. 2011 QCCS 721.

38. 2012 QCCS 5887.

39. *Brisebois c. Lunghi*, préc., note 34. Sur le sujet, voir également Michel BEAU-CHAMP, « Le legs au conjoint de fait et sa révocation par le tribunal », dans *Liquidation des successions*, 3<sup>e</sup> éd., coll. « Blais », vol. 24, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 65 et Christine MORIN, *Les testaments (art. 703 à 775 C.c.Q.)*, coll. « Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ) », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2011, art. 764.

Le tribunal est d'accord avec l'interprétation qui est faite par la demanderesse et juge que le legs est conditionnel à l'union du testateur avec la légataire Ginette Lunghi. Il explique :

Le Tribunal constate et est d'avis que la désignation « mon amie » dans le testament veut dire – dans la présente affaire – ma conjointe et le Tribunal n'en a aucun doute. En ajoutant le qualificatif « mon amie » à chaque fois où il parle de Ginette Lunghi, le testateur insérait une condition, à savoir la vie commune entre les deux, et ce, comme condition pour hériter – vu qu'à l'époque les deux enfants du testateur étaient en bas âge.<sup>40</sup>

Le legs est donc déclaré caduc et, par conséquent, les enfants sont les seuls héritiers de leur père.

Afin d'éviter l'étape du jugement déclaratoire visant à interpréter ce type de legs, rappelons simplement que le notaire doit discuter de cette question avec son client et prendre soin de préciser ses volontés dans le testament. Le notaire devrait ainsi préciser si le legs consenti à un(e) conjoint(e) de fait – ou à un ou une amie ! – est conditionnel ou non à la survie de la relation. Étant donné l'état de la jurisprudence, cette précision semble devenue nécessaire pour éviter la judiciarisation de la succession.

### **2.5 La résidence familiale appartenant à une fiducie familiale fait partie du patrimoine familial : Yared (Succession de)**

La dernière décision de cette revue jurisprudentielle, *Yared (Succession de)*<sup>41</sup>, se situe à cheval entre le droit des successions et le droit de la famille. Étant donné son importance pour les praticiens en droit des successions, il est utile d'en discuter.

Le tribunal est saisi d'une requête en jugement déclaratoire qui vise à déterminer si la valeur d'une résidence familiale qui a été acquise par une fiducie familiale doit être incluse dans la valeur du patrimoine familial qui doit être partagé à la suite du décès d'une épouse. Les demandeurs sont les liquidateurs de la succession de madame. Ils souhaitent que la valeur de la résidence familiale, qui s'élève à plusieurs millions de dollars, soit incluse dans le patrimoine familial. Au contraire, monsieur s'y oppose.

40. *Brisebois c. Lunghi*, préc., note 34, par. 23.

41. 2016 QCCS 5581.

Sous la plume du juge Serge Gaudet, le tribunal explique que la valeur de la résidence familiale doit être incluse dans le patrimoine familial, même si elle fait partie des actifs de la fiducie. Le tribunal rappelle que la jurisprudence reconnaît que l'on ne peut contourner l'application des règles du patrimoine familial, qui sont d'ordre public, par l'intermédiaire d'une compagnie qui serait contrôlée par l'un des époux<sup>42</sup> et qu'il doit en être de même d'une fiducie.

Bien que la fiducie n'ait pas, contrairement à la compagnie, la personnalité juridique, elle constitue néanmoins un patrimoine autonome et distinct de celui du constituant, des fiduciaires et des bénéficiaires. Le tribunal observe :

De la même manière que la personnalité juridique distincte d'une corporation ne peut être invoquée pour masquer une contravention à une règle intéressant l'ordre public, le patrimoine distinct de la fiducie ne peut lui non plus servir à contourner l'application d'une telle règle.<sup>43</sup>

Le tribunal note de plus qu'en 2013, la Cour d'appel a expliqué que « la constitution d'une fiducie ne doit pas avoir pour conséquence d'éviter l'application de dispositions d'ordre public telles que celles relatives au patrimoine familial »<sup>44</sup>. Le juge Gaudet rappelle également que l'article 415 C.c.Q. prévoit que ce sont non seulement les résidences de la famille qui font partie du patrimoine familial, mais aussi « les droits qui en confèrent l'usage ». C'est cette précision du texte législatif qui lui permet d'inclure la valeur du droit d'usage d'une résidence familiale qui est détenu par une compagnie ou une fiducie dans le patrimoine familial.

Le tribunal conclut que puisque la constitution de la fiducie ne peut avoir pour effet d'éviter l'application des règles d'ordre public du patrimoine familial, il y a lieu de lever le « voile fiduciaire »<sup>45</sup> et de considérer la résidence comme étant la propriété de monsieur aux fins du partage de la valeur du patrimoine familial.

Voilà donc une précision fort utile pour tous les praticiens en droit de la famille et en droit des successions. Il est heureux que le

---

42. C.c.Q., art. 317.

43. *Yared (Succession de)*, préc., note 41, par. 31.

44. *Droit de la famille – 13681*, 2013 QCCA 501.

45. Cette expression est utilisée aux paragraphes 32, 34, 38, 52 et 59 de la décision *Yared (Succession de)*, préc., note 41.

tribunal confirme l'impossibilité d'éluder les règles impératives en matière de patrimoine familial grâce à l'utilisation d'une fiducie.

## CONCLUSION

Au terme de cette revue annuelle de la jurisprudence, on constate que parmi les décisions que nous avons commentées, certaines :

- ont repris des enseignements jurisprudentiels qui étaient connus (*Tanguay c. Paquette*<sup>46</sup>) ;
- ont clarifié des points de droit qui étaient ambigus (*L.R. c. M.Pr.*<sup>47</sup> et *Yared (Succession de)*<sup>48</sup>) ;
- sont, à elles seules, insuffisantes pour fixer définitivement l'état du droit (*Lessard c. Bélanger*<sup>49</sup>) ;
- portent sur des sujets qui reviendront immanquablement dans la jurisprudence, parce qu'ils sont tributaires des faits particuliers de chaque situation et que l'issue du procès dépend largement de la preuve qui est présentée devant le tribunal (*Brisebois c. Lunghi*<sup>50</sup>, *Pagé c. Henley*<sup>51</sup> et *Larocque c. Gagnon*<sup>52</sup>).

Le notaire, juriste de proximité, doit analyser les tenants et aboutissants des volontés de son client et prendre soin d'en discuter avec ce dernier. Si les conseils adéquats et le travail consciencieux du notaire ne peuvent empêcher toutes les situations où la succession est judiciairisée, ceux-ci demeurent essentiels pour en limiter le nombre et pour favoriser l'harmonie au sein des familles à la suite du décès d'un de leurs membres.

---

46. Préc., note 27.

47. Préc., note 30.

48. Préc., note 41.

49. Préc., note 23.

50. Préc., note 34.

51. *Pagé c. Henley (Succession de)*, préc. note 2.

52. Préc., note 3.